



swissuniversities
Effingerstrasse 15, Case Postale
3001 Berne
www.swissuniversities.ch

Recommandation sur la répartition des subsides overhead du FNS destinés aux projets de coopération entre les hautes écoles pédagogiques

Approuvée par l'Assemblée plénière de la Chambre des hautes écoles pédagogiques le 27 novembre 2024

1. Contexte

Outre les subsides liés à des projets, le Fonds national suisse (FNS) alloue en règle générale aussi un subside overhead aux institutions de recherche en vue du financement de leurs projets. Conformément aux *FAQ sur l'Overhead du Fonds national suisse*, les subsides overhead servent à couvrir les frais indirects de la recherche qui découlent du déroulement des projets au sein des institutions concernées.

En vertu de l'art. 6 du règlement overhead du FNS du 6 septembre 2013, le subside est alloué à l'institution où la ou le bénéficiaire responsable va mener la recherche autorisée. La ou le bénéficiaire du subside overhead (haute école ou institution de recherche) décide de manière autonome de l'utilisation des fonds. Celle-ci doit toutefois correspondre au but ayant été assigné au subside. Dans la pratique, les institutions responsables qui en sont bénéficiaires gardent ce montant entièrement pour elles, ce qui est conforme aux directives du FNS.

2. Objectif

L'objectif de la présente recommandation est de garantir une manière de procéder uniforme et appropriée entre les hautes écoles pédagogiques (FHNW et SUPSI-DFA incluses ; institutions universitaires exclues) et de réduire les efforts en matière d'harmonisation à l'aide d'un règlement.

3. Champ d'application

Cette réglementation s'applique, sous réserve d'éventuelles dispositions prioritaires, à la répartition entre les hautes écoles pédagogiques des subsides overhead qui leur ont été alloués par le FNS en vue du financement de projets de coopération (FHNW et SUPSI-DFA incluses ; institutions universitaires exclues).

La recommandation s'applique également par analogie à la répartition des subsides overhead obtenus dans le cadre de projets de coopération avec d'autres partenaires de financement (Innosuisse, projets de recherche EU ou autres projets de recherche internationaux).

4. Réglementation sur la répartition des subsides overhead du FNS destinés aux projets de coopération entre les hautes écoles pédagogiques

1. Pour ce qui est de la répartition du subside overhead du FNS, les deux types de subsides suivants sont déterminants :
 - subside d'encouragement de projets du FNS
 - subside overhead du FNS
2. Le subside overhead du FNS est réparti proportionnellement entre les HEP concernées sur la base de la demande de projet approuvée et du montant du subside. Une différence éventuelle entre les données budgétisées dans la demande de projet approuvée et les données effectives selon le décompte final du projet n'entraîne aucune correction.
3. La HEP bénéficiaire du subside et ayant été désignée par le FNS comme organisation responsable du projet informe les HEP concernées après réception de la demande de projet approuvée sur le montant et la répartition du subside overhead.
4. Les HEP concernées établissent une facture conformément au chiffre 3.
5. En cas de prestations extraordinaires, il est possible de déroger à la présente recommandation d'entente entre les HEP concernées.

Exemple: Subside overhead du FNS de CHF 80 000

Partenaire de projet	HEP bénéficiaire responsable	Part au subside d'encouragement du FNS	Part au subside overhead du FNS (en francs)
HEP A	Oui	30%	24'000
HEP B	Non	30%	24'000
HEP C	Non	25%	20'000
HEP D	Non	15%	12'000
Total		100%	80'000